

Tacite Re-
conduction.

TACITE RECONDUCTION.

Voir "*Baux*," 2°.

Taillis.

TAILLIS.

Voir "*Arbres*."

TAVERNIERS.

Taverniers. 1° LICENCES DE TAVERNIERS.

Voir "*Assemblée du Gouverneur,
Bailli et Jurés*," 5°, 6°.

2° LOI SUR LES TAVERNIERS (1883)—ARTICLE 7
—CONNÉTABLES—Des Connétables n'ayant
pas produit à l'Assemblée les registres
qu'ils sont tenus de garder, en obéissance
à l'Article 7—injonction leur est faite de
les remettre incessamment au bureau du
Greffé.

Re Connétables de St.-Laurens et Ste.-Marie
(1886)—211 Ex. 491.

3° AYANT ÉTÉ CONDAMNÉ PAR LA COUR POUR LA
RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS, POUR
INTÉMPÉRANCE, ASSAUT, ETC.—Sur le rapport
du Connétable de la paroisse, licence sus-
pendue pour trois mois—prétention du
défendeur que l'acte qui lui fut reproché
devant la Cour de Police Correctionnelle
est complètement étranger à son état de
tavernier, et doit échapper à l'action de la
Loi sur les Taverniers—écartée.

P. G. v. Payn (1885)—21 P. C. 563.

4° LOI SUR LES TAVERNIERS (1883)—CONTRA-
VENTION—POURSUITE—PROCÉDURE—1er dé-
faut, ordonné qu'il sera signifié au prévenu
de comparaître en Cour sur telle peine
qu'il appartiendra—2me défaut, saisie or-
donnée. Ensuite en présence, condamné
à une amende et à tous les frais, y compris
ceux de sa saisie.

P. G. v. Le Breton (1835)—22 P. C. 21, 23, 26.

- 5° AMENDE ET FRAIS—PRÉFÉRENCE. Taverniers.
Voir "Préférence," 11°.

TAXATION DU RÂT.

- Voir "Experts,"* 3°. Taxation du Rât.
- 1° COMITÉ DE TAXATION — INCOMPATIBILITÉ — Agent Principal des Impôts dispensé de servir. *Voir "Agent Principal des Impôts."*
- 2° COMITÉ DE TAXATION — INCOMPATIBILITÉ — Avocat Général de la Reine dispensé de servir.
Voir "Avocat Général de la Reine," 2°.
- 3° COMITÉ DE TAXATION — INCOMPATIBILITÉ — membre assermenté en remplacement de naguère membre élevé à la charge de Juré-Justicier.
- P. G. v. Le Sueur* (1886)—211 Ex. 69.
- 4° COMITÉ DE TAXATION — MEMBRE — ayant nommé Procureurs Généraux ou ayant été placé sous curatelle — remplacement ordonné.
- Re Baudains—Rapport du Connétable de St.-Sauveur* (1887)—212 Ex. 266.
- Re Amy—Représentation du Procureur Général de la Reine* (1887)—212 Ex. 320.
- 5° COMITÉ DE TAXATION — RÉUNION — LOI DE 1885—la tenue du Comité doit être publiée de la même manière que la tenue des Assemblées de Paroisse—vu les termes des Lois de 1804 sur les Assemblées Paroissiales, de 1814 sur l'Ordre de Procédure dans les Assemblées Paroissiales, et de 1842 sur les Publications, jugé que le Connétable doit produire le billet de convocation dont la publication était nécessaire aux termes de la Loi.

Neel v. Larbalestier, Connétable
 (1886)—211 Ex. 8.

Taxation
du Rât.

6° DOMICILE—élection de domicile aux termes de la Loi.

Voir " Officiers du Connétable," 2°.

7° COMPAGNIE—LOI DE 1885—ACTION VERS LE CONNÉTABLE EN RÉDUCTION DE RÂT EN VERTU DE L'ARTICLE 16—une compagnie de chemin de fer étant une association commerciale ou industrielle aux termes de l'Article 12 ne peut se prévaloir du bénéfice de l'Article 16, par le moyen de son mandataire.—défendeur renvoyé.

Compagnie du Chemin de Fer de l'Est v. Benest, Connétable (1886)—210 Ex. 500.

8° COMPAGNIE—LOI DE 1885—ACTION EN RÉDUCTION DE RÂT—quoiqu'une Compagnie, aux termes de la Loi, ne peut se prévaloir du bénéfice de l'Article 16 pour faire réduire son rât, elle n'est pas par ce fait privée du droit de procéder vers le Connétable par les voies ordinaires.

Compagnie du Chemin de Fer de l'Est v. Benest, Connétable (1886)—211 Ex. 57.

9° CHEMIN DE FER—COMPAGNIE—LOI DE 1885. La voie d'un chemin de fer sur son parcours, est taxable dans chaque paroisse qu'elle traverse—attendu que la Loi porte que la taxe mobilière des Associations Commerciales sera fixée proportionnellement à la valeur locative de l'établissement ou des établissements exploités, et qu'il serait impossible pour le Comité d'une paroisse de faire évaluer les établissements en dehors des limites de la paroisse, jugé que la Compagnie est sujette à payer une taxe mobilière dans chaque paroisse pour la partie de son exploitation sise dans cette paroisse. Toutes les constructions et prémisses servant de gares sont taxables pour

le rât mobilier dans les paroisses où elles se trouvent. Taxation
du Rât.

Compagnie du Chemin de Fer de l'Est v. Benest, Connétable (1886)—211 Ex. 57, 10 C. R. 310.

10° ACTION EN RÉGLEMENT DE RÂT PAR DEUX PERSONNES INSCRITES CONJOINTEMENT SUR LA LISTE DES CONTRIBUABLES. Ne paraissant pas que les dites personnes soient associées ensemble dans l'exploitation d'un établissement commercial ou industriel quelconque—jugé qu'elles ne doivent pas être inscrites conjointement sur la liste, et qu'il n'y a pas lieu de les admettre à serment—paroisse condamnée aux frais.

Perrée et au. v. Baudains, Connétable
(1887)—211 Ex. 567.

11° LOI SUR LA TAXATION DU RÂT—FAUSSES DÉCLARATIONS—POURSUITE—paraissant que l'un des défendeurs n'agissait dans l'affaire que commis de l'autre, déchargé—et un doute existant quant à savoir si l'autre défendeur avait fait la fausse déclaration sciemment—bénéfice du doute donné en sa faveur—déchargé.

A. G. v. Richardson et Roissier
(1886)—22 P. C. 105.

TÉMOINS—TÉMOIGNAGE.

Voir "Testaments," 4°. Témoins—
Témoignage

A. CAUSES CIVILES.

1° RÉDACTION DE DÉPOSITIONS—TÉMOIN ABSENT DE L'ILE AVANT L'AJOURNEMENT—décidé de procéder malgré son absence, un jour spécial devant être mis à part pour prendre sa déposition.

Re Helm—Godfray v. Aubin et aus.
(1886)—211 Ex. 425.

Témoins— 2° APPELS—Témoin absent de l'île avant l'a-
Témoignage journement. Voir " Appels," 21°—23°.

3° TÉMOINS IDOINES—COUSIN GERMAIN—préten-
tion que les cousins germains d'une partie
ne sont pas témoins idoines, écartée.

Re Le Boutillier et aus.—Luce v. Le Gresley
(1885)—210 Ex. 190.

4° TÉMOINS IDOINES—CASSATION DE TESTAMENT
—Légataires ayant été évincés du bénéfice
de leurs legs, sont témoins idoines dans
une action en cassation.

Re Godfray et aus.—Aubin et aus. v. Godfray et
aus. (1887)—10 C. R. 337, *réformant* (1887)
—212 Ex. 29.

5° TÉMOIN IDOINE—CASSATION DE TESTAMENT—
la fille d'un légataire n'est pas témoin
idoine.

Re Gallop—Godfray v. Aubin et aus.
(1887)—212 Ex. 29, 10 C. R. 337.

6° TÉMOIN IDOINE—ARRÊT POUR LE PAIEMENT
D'UN BILLET À ORDRE—l'endosseur du billet,
étant intéressé dans la cause, n'est pas
témoin idoine.

Re Le Brun—Le Rossignol v. Le Gresley
(1887)—212 Ex. 243.

6°^a TÉMOIN IDOINE—des époux appelés en cause
étant maintenus dans l'action, le frère de
la femme n'est pas témoin idoine.

Re Le Gros—Le Gresley v. Cabot et ux.—De Car-
teret et ux. à la cause (1886)—10 C. R. 292.

7° DÉPOSITION PRISE DEVANT LE VICOMTE —
témoin, présent en Cour, entendu par ser-
ment après lecture de sa déposition.

Re Colebrook—Nicolle v. Huelin et aus.
(1886)—211 Ex. 403.

8° CESSION — défendeur (ou intervenant) qui a été reçu à la preuve de sa prétention, n'ayant pas ajourné de témoins.

Voir " Cession," 4°—6°.

9° TRANSPORT DE JUSTICE—TÉMOINS.

Voir " Transport de Justice," 3°—5°.

B. CAUSES CRIMINELLES.

10° TÉMOIN IDOINE—TROIS ACCUSÉS—un témoin ayant été récusé par la partie publique à cause de sa parenté avec deux des accusés, reçu à témoigner sur les faits reprochés au troisième.

Re Nicolle—P. G. v. Du Hecume et aus.
(1886)—22 P. C. 177.

11° ADMISSIBILITÉ — ASSAUT SUIVI DE LA MORT DE LA VICTIME—DÉCLARATIONS DE LA DÉFUNTE—Jugé qu'une note de la déposition de la défunte, produite par le Centenier, n'est pas admissible, rien ne prouvant que le Juge d'Instruction fut empêché de prendre la déposition de la défunte avant sa mort.

P. G. v. Duboscq (1886)—22 P. C. 115.

12° *Id. id.* DÉCLARATION FAITE PAR LA DÉFUNTE AU CENTENIER—déclarée admissible d'autant que la plainte portée vers l'accusée était formulée dans la dite déclaration même.

P. G. v. Duboscq (1886)—22 P. C. 115.

13° *Id. id.* DÉCLARATION FAITE PAR LA DÉFUNTE À DIVERS TÉMOINS—jugée admissible comme faisant partie même des faits principaux dont la prisonnière est accusée.

P. G. v. Duboscq (1886)—22 P. C. 115.

“TENANTS IN COMMON.”

“Tenants in
Common.”

Voir “*Co-propriétaires.*”

TENANTS—TENEURES.

Tenants—
Teneures.

Voir “*Décrets et Dégrèvements.*”

“*Jurisdiction,*” 7°.

“*Propriété Foncière (Loi).*”

“*Rentes,*” 10°.

TESTAMENTS.

Testaments.

Voir “*Exécuteurs Testamentaires.*”

1^o DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES — ACTION EN CASSATION — ENREGISTREMENT — testament d'immeubles doit être enregistré. Aucun acte de la Cour n'ayant été produit, constatant que le testament avait été enregistré au Registre Public, la Cour refuse de le considérer comme testament d'immeubles.

Godfray v. Aubin et aus. (1886)—211 Ex. 53.

2^o ACTION EN CASSATION PAR LA VEUVE—TESTAMENT RÉDUIT *ad legitimum modum*. Demande que la cause soit remise jusqu'à vuidance d'une autre action en cassation du même testament (*sup.* 1^o), laquelle avait été mise en preuve par acte du même jour—écartée, les défendeurs ne contestant pas la qualité assumée par l'actrice.

Bannister v. Aubin et aus. (1886)—211 Ex. 56.

3^o ACTION EN CASSATION—testament réduit *ad legitimum modum* en présence des parties.

Gaudin v. Le Fleuve et aus. (1886)—211 Ex. 114.

Langlois v. Langlois (1887)—212 Ex. 60.

4^o TESTAMENT DE MEUBLES—NON OLOGRAPHE—ATTESTATION—testament non olographe doit être attesté par deux témoins capables

et irrécusables, c'est-à-dire capables d'être Testaments.
entendus comme témoins devant la Cour.
Un témoin ayant été déclaré non idoine
par la Cour, testament cassé et annulé.

Godfray v. Aubin et aus.

(1887)—212 Ex. 102, 10 C. R. 356.

(1889)—8 O. C. 247.

5^e CODICILLE—codicille maintenu quoique testament cassé et annulé, la même objection ne s'appliquant pas au codicille qu'au testament. Jugement de la Cour Royale annulant le codicille, d'autant qu'il n'est que supplémentaire au testament et ne peut avoir d'existence séparée, réformé par le Conseil Privé.

Godfray v. Aubin et aus.

(1889)—8 O. C. 247—*réformant* (1887)—
10 C. R. 356.

6^o ACTION EN CASSATION—LEGS AUX PAUVRES—sur la prétention de l'exécuteur, les Autorités Municipales et Ecclésiastique, actionnées comme représentant les pauvres d'une paroisse, retranchées de l'action en cassation, vu la cause suivante "Je donne et lègue aux pauvres les plus nécessiteux de la dite paroisse, la somme d'Une livre sterling pour une fois payer, et pour leur être distribuée à la discrétion de mon dit exécuteur testamentaire." Demande de l'exécuteur du testament que l'acteur soit renvoyé ramender son action, d'autant que c'est à tort que l'acteur a fait les dites autorités parties à l'action, écartée, d'autant que l'exécuteur est effectivement actionné en cette qualité.

Gavey v. Mourant et aus.

(1888)—212 Ex. 435.

Testaments. 7° ACTION EN CASSATION—DÉFAUT D'UN LÉGATAIRE—PROCÉDURE. Voir “*Procédure*,” 24°.

8° ACTION EN CASSATION—TÉMOINS IDOINES.
Voir “*Témoins—Témoignage*,” 4°, 5°.

9° LEGS—DROIT D'Y PARTICIPER—le testateur avait légué l'entier de ses biens meubles à ses neveux et nièces, après le décès de sa mère. Jugé qu'un enfant né *après* la mort du testateur mais *avant* celle de sa mère, doit participer aux legs—les legs étant sujets à la jouissance donnée par le testateur à sa mère, et leur distribution devant rester en suspens jusqu'au temps du décès de cette dernière.

Cross v. Aubin et au. (1886)—211 Ex. 312.

10° LIQUIDATION—testament trouvé lors de la conduite d'une liquidation des biens d'une personne décédée. Voir “*Liquidation*,” 8°.

TÉTARDS.

Tétards. Voir “*Arbres*.”

TETES DE PARTIE.

Têtes de Partie. Voir “*Partage*.”

TIERS.

Tiers. 1° ACCORD FAIT EN FAVEUR D'UN TIERS.
Voir “*Accords*,” 4°.

2° NE PEUT ÊTRE LIÉ par un prétendu fidéicommiss dont il ignore l'existence.
Voir “*Fidéicommiss—Fidéicommissaires*,” 4°.

TORTS.

Torts. Voir “*Domages—Domages-Intérêts*,”
“*Mineurs*,” 2°.

TRAITES.

ACTION EN PAIEMENT—PROTÊT—n'ayant pas été Traites.
 protestée à échéance, faute de paiement,
 défendeur renvoyé.

De Ste.-Croix v. Le Gros, Vicomte
 (1886)—211 Ex. 128.

TRANSFERT.

1^o D'ACTES DE LA COUR. Transfert.
 Voir "Actes de la Cour," 5^o.

2^o D'UNE CONDAMNATION DANS UN RECORD
 D'ARBITRES. Voir "Arbitres," 3^o.

TRANSPORT DE JUSTICE.

1^o ORDONNÉ sans envoi préalable du Vicomte Transport
de Justice.
 sur les lieux.

Gaudin v. Journeaux (1887)—212 Ex. 11.

Anley v. Norman (1887)—212 Ex. 115.

Le Sueur v. Bois (1888)—212 Ex. 450.

2^o ACTION EN PARTAGE—transport de justice
 ordonné après record du Greffier Arbitre.

Canning et ux. v. Quérée (1887)—48 H. 368.

3^o TÉMOINS—sur la demande de l'acteur, note
 des dépositions prise par écrit.

Vatcher v. Allez (1885)—10 C. R. 195.

4^o NOTE DES DÉPOSITIONS—FRAIS—note ayant
 été prise des dépositions—vu l'Article 4 de
 la Loi sur la Rédaction de Dépositions en
 Matières Civiles et Mixtes (1885), acteur
 condamné aux frais de l'Avocat et de
 l'Homme d'Affaires de la défenderesse,
 encourus depuis la demande en rédaction
 des notes des dépositions.

Vatcher v. Allez (1885)—10 C. R. 195.

Transport de Justice. 5° TÉMOINS—après examen des lieux, décidé qu'il n'y a pas lieu d'entendre les témoins, la question en étant une de droit strict.
Anley v. Norman (1888)—10 C. R. 389.

TRÉSOR.

Trésor. RENTES DUES AU TRÉSOR.
Voir "Rentés," 7°.

TRÉSORIER.

Trésorier. 1° DES ÉTATS.
Voir "Caution—Cautionnement," 1°.
"États," 1°—4°.

2° DES IMPÔTS.
Voir "Assemblée du Gouverneur, Bailli et Jurés," 1°, 3°, 4°.
"Caution—Cautionnement," 2°, 3°.

TREVES.

Trêves. 1° PROCÉDURE—les trêves ayant été jurées vers une personne, ordonné qu'elle sera saisie et présentée en justice.

Re Le Gros—ex parte Renouf
(1885)—22 P. C. 11.

2° *Id. id.* Paraissant que les parties ont été liées à la paix l'une envers l'autre par la Cour pour la Répression des Moindres Délits, et considérant que la partie publique n'a pas cru que les faits parvenus à sa connaissance nécessitaient un cautionnement plus élevé que la condamnation qui pourrait être prononcée par la dite Cour—jugé qu'il n'y a pas lieu de procéder sur la présente action—défendeur libéré et l'autre partie condamnée aux frais.

P. G. v. Le Gros et au. (1885)—22 P. C. 17.

TUTEUR—TUTELLE.

Voir “*Rappel par les Mineurs des* Tuteur—
Faits de leurs Tuteurs.” Tutelle.

1^o FAIT CESSION.

Re Voisin (1885)—210 Ex. 203.

2^o RÉDUIT AUX PETITS DÉPENS—Vicomte chargé d'écrire.

Re Collings—ex parte Le Brun
 (1885)—210 Ex. 212, 221.

3^o ELECTION D'UN TUTEUR — entérinée aux Rôles de la Cour, d'autant qu'il y a des prémisses.

Re La Ruez (1888)—212 Ex. 536.

4^o TUTEUR — NÉGLIGENCE PRÉTENDUE — INDEMNITÉ.

Hawksford v. Robin (1888)—212 Ex. 376.

5^o ACTION PAR — ÉLECTEURS — SOUSSIGNÉ — demande du défendeur que l'actrice produise à la Cour l'autorisation à elle accordée par ses électeurs d'entamer un procès—rejetée, le défendeur n'étant pas partie capable pour soulever une objection de cette nature, vu que l'actrice, en instituant l'action, doit en assumer la responsabilité.

Messervy v. Richardson (1887)—212 Ex. 117.

6^o NE PEUT PROFITER DE SA PROPRE NÉGLIGENCE.

Voir “*Remplacements,*” 2^o.

7^o ÉLECTEURS. Voir “*Electeurs,*” 1^o, 2^o.8^o TUTELLE — appel de la tutelle remis par acte, et commandé aux parties de garder leur jour.

Re Stuart (1885)—210 Ex. 315.

9^o MARIAGE—LA TUTELLE DE LA FEMME CESSE PAR LE FAIT DU MARIAGE—la femme mariée ne doit pas être pourvue de tuteur—

Tuteur—
Tutelle.

mariage entre deux personnes en bas âge, la femme ayant été sous tutelle avant le mariage. Jugé qu'il n'y a pas lieu de nommer un tuteur à la femme, mais que la tutelle du mari doit être composée de quatre électeurs du côté du mari et de trois du côté de la femme.

Re Dupré et ux. (1886)—211 Ex. 299.

USUFRUITIER.

Usufruitier. ACTION VERS LE PRINCIPAL HÉRITIER ET LA VEUVE USUFRUITIÈRE EN RECONNAISSANCE DE FAITS OBLIGATOIRES.

Voir "Succession," 4°.

VACANCE.

Vacance. 1° PARTIES REÇUES À TRAITER UNE CAUSE HORS TERME.

Desreaux v. Faucon, Ahier à la cause
(1886)—210 Ex. 443.

Hawksford v. Robin (1888)—212 Ex. 376.

2° CAUSE REMISE POUR ÊTRE PLAIDÉE EN VACANCE.

Asplet v. Renouf (1888)—76 Exs. 257.

Clémentine v. Daisy (1888)—212 Ex. 499.

3° APPEL—TRAITÉ EN VACANCE.

Voir "Appels," 20°.

4° DÉSASTRE—peut être déclaré sur propriétaire foncier hors terme.

Voir "Désastre," 2°.

"Propriétaire Foncier," 1°.

VACANTS—HÉRITAGES—MEUBLES.

Vacants—
Héritages—
Meubles.

Voir "Décrets et Degrèvements," 4°.

"Meubles," 1°—6°.

"Succession," 6°—8°.

VENTE DE BESTIAUX.

Voir " *Garantie.*" Vente de Bestiaux.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

DOIVENT ÊTRE PRATIQUÉES PAR L'OFFICIER, porteur d'actes d'arrêt confirmé pour le montant le plus élevé. Ventes par Autorité de Justice.

Balleine, Dénonciateur v. De Gruchy, Député Vicomte et au. (1886)—211 Ex. 141.

VERDICT.

Voir " *Enquête,*" 2°. Verdict.
" *Levée de Corps,*" 2°, 3°.

VEUVE.

Voir " *Bénéfice d'Inventaire,*" 2°, 9°, 12°. Veuve.
" *Douaire.*"
" *Succession,*" 4°.

ACTION EN RÉGLEMENT D'UNE SUCCESSION MOBILIÈRE DE LA PART DE LA VEUVE—ACTION POUR OUIR RECORD D'ARBITRE—record confirmé, et deux records entérinés, l'actrice étant réservée à ses réclamations ultérieures, consignées dans les dits records, s'il y a lieu.

Bannister v. Aubin (1887)—212 Ex. 141.

VICAIRES.

Voir " *Assemblée Paroissiale,*" 1°. Vicaires.

VICE-CONSULS.

1^o LETTRE DE NOMINATION, AVEC LETTRE Y RELATIVE, ENRÔLÉE. Vice-Consuls.

Ex parte Le Maître (1886)—8 O. C. 185.

2^o LETTRE DE NOMINATION ENRÔLÉE.

Ex parte Guiton (1888)—8 O. C. 240.

VICOMTE.

- Vicomte. Voir "Arrêts," 5°.
 "Bénéfice d'Inventaire," 1°—3°, 7°, 8°.
 "Concordats entre Débiteurs et Créanciers," 9°, 34°.
 "Désastre," 15°.
 "Liquidation," 2°.
 "Loyal Devis," 1°—3°.
 "Meubles," 1°—4°, 6°.
 "Propriété Foncière (Loi), 1°.
 "Succession," 8°.
- 1° NOMMÉ pour représenter une personne condamnée à un terme de servitude pénale pendant la durée de sa peine.
Re Gosset—ex parte A. G. et aus. Mandataires
 (1886)—211 Ex. 70.
- 2° COMME REPRÉSENTANT UNE PERSONNE CONDAMNÉE AU CRIMINEL—condamné en désastre.
Bews et Bowles v. Le Gros, Vicomte, sqq.
 (1886)—211 Ex. 123 sqq.
- 3° REMPLACÉ PAR LE DÉNONCIATEUR.
 Voir "Dénonciateurs," 31°, 32°.
- 4° VICOMTE PARTIE.
 Voir "Procédure," 22°—30°.

VINGTAINE DE LA VILLE.

- Vingtaine de la Ville. 1° PROCUREUR DE LA VINGTAINE—demande d'être reçu à abandonner procuration, remise afin de donner occasion aux propriétaires de la vingtaine de nommer procureur ou procureurs.
Ex parte Du Jardin (1885)—210 Ex. 46.
- 2° PROCUREURS DE LA VINGTAINE ASSERMENTÉS.
P. G. v. Renouf et Voisin
 (1885)—210 Ex. 156.

VINGTENIERS.

Voir "*Elections*," 7°. Vingteniers

AYANT NOMMÉ PROCUREUR GÉNÉRAL—remplacement ordonné.

Re De Veulle—ex parte Connétable de St.-Clément
(1886)—211 Ex. 69.

VISITE ROYALE.

1^o AMENDES—ADJUGÉES PAR LA COUR. Prétention du défendeur que les arbres qu'il fut condamné à faire abattre étaient à l'intérieur de sa propriété, et qu'ils ne sont devenus comme bordant sur le chemin public que par les empiètements des employés du public—écartée. Visite Royale.

P. G. v. Le Cornu (1885)—22 P. C. 3.

2^o AMENDES—adjugées par la Cour, le Nombre Inférieur n'étant pas compétent pour examiner les motifs sur lesquels le Corps de la Cour s'est basé lors de la visite.

P. G. v. "Jersey Gas Light Company"
(1885)—22 P. C. 5.

3^o PÉNALITÉ—adjugée par la Cour, le défendeur étant en outre condamné à une amende et aux frais, et lui étant ordonné d'obtempérer à l'ordonnance dans quinze jours sous peine de £10 stg.

P. G. v. Jean (1886)—22 P. C. 173.

4^o N'AYANT PAS OBTEMPÉRÉ AUX ORDONNANCES, quoiqu'en ayant exprimé son regret au Connétable, condamné par la Cour à une amende et aux frais.

P. G. v. Messervy (1886)—22 P. C. 175.

P. G. v. Le Neveu (1886)—22 P. C. 176.

Visite
Royale.

5° RAPPORT DU CONNÉTABLE que les ordonnances (au sujet de la non exécution desquelles il avait déjà fait rapport à la Cour), ont été exécutées par les personnes qui avaient acquis la propriété depuis le premier rapport—entériné.

Rapport du Connétable de St.-Martin
(1888)—22 P. C. 341.

VUE DE JUSTICE.

Vue de
Justice.

TERMÉE.

Voir "Loyal Devis," 3°.

